



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision de la Carte communale (CC)
de la commune Xocourt (57)**

n°MRAe 2024ACGE112

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 27 juillet 2024 et déposée par la commune de Xocourt (57), relative à la révision de la Carte communale (CC) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de révision de la Carte communale (CC) de la commune Xocourt (99 habitants, INSEE 2021) qui a pour objectif de redéfinir la Zone constructible (ZC) de la carte communale approuvée le 13 février 2009 ;

Observant que la nouvelle zone constructible :

- est réduite d'environ 1,5 hectare (ha) par rapport à la zone constructible de la carte communale en vigueur (soit environ 15 %) ;
- est définie principalement par rapport aux constructions existantes ;
- comporte des dents creuses et quelques parcelles maintenues en zone constructible qui permettent la réalisation des 5 logements destinés au desserrement de la taille des ménages (3 logements) et à l'accueil de 5 nouveaux habitants (2 logements) pour les 10 à 15 prochaines années ;

Observant que :

- la tendance démographique des dernières années (+ 20 habitants en 20 ans) est compatible avec le projet communal ;
- les nouvelles constructions en dents creuses urbaines devront tenir compte du phénomène de retrait-gonflement des argiles (sensibilité moyenne à forte) affectant la zone constructible ;
- l'ensemble de la zone constructible (représentant environ 1,7 % du territoire communal au lieu de 2 % pour la carte en vigueur) est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Gites à chiroptères à Tincry, Bacourt, Xocourt et Prévocourt » ;

- l'est du territoire communal est concerné par un site Natura 2000 (« Cote de Delme et anciennes carrières de Tincry ») et une seconde ZNIEFF de type 1 (« Côte de Delme et anciennes carrières à Juville et Liocourt »), tous deux placés en Zone non constructible (ZNC) ; le nouveau tracé de la zone constructible ne se rapproche pas de ces sites remarquables ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Xocourt (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision de la Carte communale (CC) de la commune de Xocourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Xocourt ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Xocourt rendra une décision en ce sens.

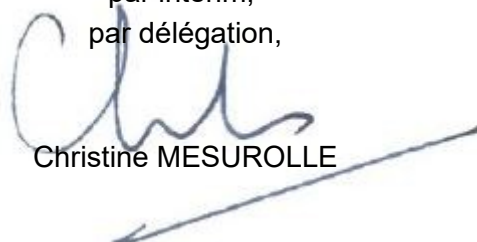
Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 12 septembre 2024

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale,

par intérim,
par délégation,



Christine MESUROLLE

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité nature et prévention des nuisances
Secrétariat de la Commission Départementale
de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
Affaire suivie par : Mme Jeanne CAMPADIEU
Tél. : 03 87 34 33 95 ou 06 71 53 75 78
Mél. : ddt-cdpenaf@moselle.gouv.fr

Metz, le 14 NOV. 2024

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la révision de la carte communale de XOCOURT, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), par courriel reçu le 14/10/2024.

Lors de sa réunion du 12/11/2024 cette commission a émis un avis **FAVORABLE** sur la modification du secteur constructible.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du Service Aménagement,
Biodiversité, Eau



Aurélie COUTURE

Monsieur le Maire de XOCOURT
13 rue de l'Église
57590 XOCOURT

COPIE: DDT – M. PIERRON Gauthier
Bureau d'études ECOLOR

Urbanisme - Territoires

Nos réf. : SH/pt-251.11/2024
Objet : Révision CC
Commune : XOCOURT
Affaire suivie par : S. HISIGER

Siège Social

64 avenue André Malraux
CS 80015
57045 Metz cedex 01
Tél. : 03 87 66 12 30
Fax : 03 87 50 28 67
Correspondant Email :
accueil@moselle.chambagri.fr

**MAIRIE
MONSIEUR JEAN-PIERRE AUMONIER
13 RUE DE L'EGLISE
57590 XOCOURT**

Metz, le 15 novembre 2024

Monsieur le Maire,

Par courriel daté de ce jour, vous m'avez fait transmettre le dossier présenté par votre commune pour procéder à la révision de sa Carte Communale et je vous en remercie.

L'étude de ce dossier montre que ce projet a été construit en concertation avec mes services.

En vertu de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet un avis favorable sur ce projet.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT

Xavier LEROND

**ARRÊTÉ 2024 - DDT/SABE/DA/PU N° 13
A Metz, en date du 10 DEC. 2024**

**Portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence
Territoriale pour la commune de XOCOURT**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n°10 du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la carte communale de Xocourt approuvée le 13 février 2009 ;
- VU** la révision de la carte communale de Xocourt prescrite par délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2023 ;
- VU** la saisine de la commune de Xocourt du 7 octobre 2024 demandant une dérogation au principe d'urbanisation limitée ;
- VU** la saisine du Préfet sollicitant l'avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 21 octobre 2024 ;
- VU** l'avis favorable sur la modification du secteur constructible rendu par la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 12 novembre 2024 ;

Considérant que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan

local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Xocourt n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à la règle de l'urbanisation limitée avec l'accord du Préfet donné après avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation à la règle de l'urbanisation limitée prévue aux articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dès réception en mairie de Xocourt et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle le maire de la commune de Xocourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Aménagement Biodiversité Eau



Aurélie COUTURE